
**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
SENTENCE DISCIPLINAIRE**

En cause de : **Monsieur M**
Architecte

Numéro de matricule : ***

ET

A SRL

Numéro de matricule : ***

Tous deux inscrits au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invités à comparaître le 12 février 2024, devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire, pour les motifs suivants :

Défaut d'assurance

*Il apparaît que vous restez en défaut de couverture d'assurance **depuis le 01 janvier 2023 jusqu'à ce jour,***

- **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du règlement de déontologie, à l'article 2 de la loi du 20 février 1939, à l'article 5 de la loi du 31 mai 2017 et à l'article 3 de la loi du 09 mai 2019.**

I. Quant à la procédure

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception du 08/01/2024 invitant Monsieur **M**, en nom personnel, et la **SRL A** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 12 janvier 2024 à 10h., et le renvoi de la convocation, par mail du 01/02/2024, les recommandés n'ayant pas été retirés,

Entendu le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** à l'audience à laquelle les **cités**, bien que régulièrement convoqués, étaient défailants.

II. Quant aux faits

Pour pouvoir continuer à exercer sa profession, après un jugement de déclaration de faillite du *** 2022, l'**architecte M**, lequel exerçait en personne physique, est passé en société le 12 décembre 2022, sous la dénomination **SRL A**, société inscrite au **Tableau** le 12/12/2022 et dont il était le gérant.

Par mail du 23/08/2023, la compagnie d'assurances *** a avisé l'**Ordre**, de ce qu'elle avait résilié la police d'assurance de Mr **M** à la date du 31/12/2022.

Dans la mesure où il résultait des échanges avec la Compagnie *** que la société ne disposait pas d'une couverture d'assurance, par mail, pli simple et recommandé du 14/09/2023, les **cités** ont été convoqués devant le **Bureau** à sa séance du 25/09/2023, à 11h45, pour fournir la preuve d'une telle couverture, en cours de validité.

Ayant été victime d'un accident de roulage, le premier **cité** a sollicité le report de sa comparution et transmis une offre d'assurance de la compagnie ***.

Sa comparution a dès lors été reportée au 16/10/2023 à 9h45, l'**Ordre** ayant pris soin de lui rappeler, dans son mail du 28/09/2023, qu'il ne répondait plus aux conditions d'exercice de la profession depuis le 01/01/2023.

Devant le **Bureau**, le 16/10/2023, le premier **cité** a fait part de ce qu'il avait signé l'offre d'***, et affirmé que l'assurance prenait cours le 01/01/2023.

Il a, en outre, précisé avoir formulé trois demandes de visas en décembre 2022, janvier et mars 2023, et que sa situation financière était catastrophique.

Suite à l'examen des pièces déposées, s'inquiétant de connaître la date exacte à laquelle la police d'assurance aurait été acquise, l'**Ordre**, a demandé des informations complémentaires à l'**assureur**, lequel a précisé le 23/11/2023, que la prime n'étant toujours pas payée à cette date et le paiement étant nécessaire pour activer la police carrière, le contrat n'avait toujours pas pris cours.

Par mail du 28/11/2023, qualifié de « *haute importance* », l'**Ordre** a, dès lors, intimé aux **cités** de produire, avant le 15/12/2023, la preuve du règlement de la prime d'assurance, sous peine de poursuites disciplinaires, tant à l'encontre de la personne physique, que de la personne morale.

Par mail, également du 28/11/2023, l'**Ordre** a demandé à *** de l'informer de la date à laquelle la police entrerait en vigueur.

A ce jour, l'assureur n'a toujours pas confirmé la moindre régularisation de la prime d'assurance, et, partant, la prise de cours du contrat.

Par mail du 15/12/2023, les **cités** remerciaient l'**Ordre** de l'exonération des cotisations professionnelles 2023, et insistaient sur l'impossibilité matérielle de payer la prime d'assurance, d'autant plus qu'*** avait refusé, en date du 17/11/2023, le délai de paiement sollicité, ajoutant que, depuis leur comparution antérieure devant le **Bureau** (le 16/12/2023), ils n'auraient plus eu qu'un seul dossier en cours (**S**), dossier dans lequel, d'ailleurs, le client aurait renoncé à son projet.

Dans ces conditions, le **Bureau** a considéré, le 18/12/2023, que les **cités** se trouvaient en défaut d'assurance depuis le 01/01/2023 et devaient être renvoyés de ce chef au disciplinaire.

III. Quant à la prévention de défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie, de l'article 2 de la loi du 20 février 1939, de l'article 5 de la loi du 31 mai 2017 et de l'article 3 de la loi du 9 mai 2019.

Il est établi que, depuis le 01/01/2023, après résiliation de la police d'assurance de Monsieur **M**, les **cités** se sont trouvés en défaut d'assurance, et y étaient toujours lors de l'audience disciplinaire.

Leurs difficultés financières, avérées, et le nombre réduit de dossiers traités, ne peuvent les exonérer de satisfaire à cette obligation d'assurance, laquelle est une condition *sine qua non* d'exercice de la profession.

Dans ces conditions, la prévention, telle que libellée, est manifestement établie.

IV. Quant à la sanction

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la gravité du manquement relevé à charge des **cités**, puisqu'il a trait à une condition d'exercice légal de la profession d'**architecte** dont le titre est protégé par la loi, et du fait que la situation n'était toujours pas régularisée le jour de l'audience.

Il y a lieu également de tenir compte des difficultés financières réelles des **cités**, qui ont même bénéficié de l'exonération des cotisations à l'**Ordre** 2023.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

Concernant Monsieur M :

- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de Monsieur **M**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **la réprimande**.

Concernant la SRL A :

- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de la **SRL A**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **la réprimande**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 11 mars 2024

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé